Réseau de transport d'électricité

Comité des Clients Utilisateurs de RTE

Commission Accès au Réseau

Groupe de Travail
Concertation sur le CART Consommateurs
GT1

Compte rendu de la réunion du 23 mai 2017

Projet

PROJET

Participants :

Maxime RIVIERE	SCNF Réseau
Thierry LEMOYNE	ARKEMA – UNIDEN
Jean-Pierre DUPONT	EUROTUNNEL

Participants RTE :

Alice FOURNIER – Direction Commerciale
Christelle BEGEY – Direction Commerciale
Tiphaine RIMOUR – Direction Commerciale
Benoit DOLBEAU – Direction Commerciale
Philippe MANTION – Département Accès au Réseau et Offre de Services
Laura VANDYCK – Direction Commerciale – Responsable GT Comptage et Données
Bruno NEUPONT – Département Accès au Réseau et Offre de Services
Nicole L'HOSTIS – Département Accès au Réseau et Offre de Services
Yoann CARO – Direction Juridique
Anne-Lise RADENEZ – Direction Juridique
Pélagie LEBRUN – PMO du projet Déploiement TURPE 5

***

PROJET

Sommaire

1 Introduction 3
2 chapitre 4 – Comptage 3
3 Chapitre 5 – Puissances souscrites et Versions tarifaires 3
4 chapitre 6 – Maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages 3
5 chapitre 7 – Qualité de l'électricité 4
6 chapitre 9 – Tarif d'utilisation du RPT 4
7 chapitre 11 – Rattachement au Responsable d'Equilibre 4
8 Article 12.6 – Résiliation et suspension 4
9 chapitre 13 – Définitions 5
10 Conditions Particulières du CART 5

1 INTRODUCTION

Approbation du compte-rendu de la séance du 20 avril 2017
Le compte-rendu est approuvé en séance à l'unanimité.

Nouvelle trame de CART
Une proposition de nouvelle trame de CART a été adressée aux participants en préalable de la réunion. RTE précise que certaines évolutions peuvent provenir de discussions parallèles en GT Producteur sur le CART-P, l'objectif étant d'harmoniser au mieux les 2 CART (Consommateur et Producteur).

2 CHAPITRE 4 – COMPTAGE

Article 4.3.3 :
Proposition de RTE en séance : une nouvelle évolution est proposée pour indiquer systématiquement si la donnée est mesurée ou non.
Remarque ARKEMA – UNIDEN : Il convient de définir la notion de « donnée mesurée ».
Réponse RTE : une définition des « Données Mesurées » sera proposée dans la prochaine version.

Article 4.3.4 :
RTE propose une nouvelle rédaction concernant la prise en compte de la régularisation des données dans la facturation. A compter de la notification par RTE, la régularisation des données est automatiquement prise en compte dans la facture suivante, sauf opposition du client par voie de notification. En cas de besoin, le client peut toujours notifier son opposition après la facturation, qui pourra donner lieu à une seconde régularisation le cas échéant.

Pas de question sur cet article.

Article 4.4 :
Question ARKEMA – UNIDEN : la notion de services inclut-elle les applications ?
Réponse RTE : oui, ainsi que les API.

Question ARKEMA – UNIDEN : la mise en extinction de la mise à disposition des données par messagerie informatique sera t'elle notifiée par RTE ?
Réponse RTE : oui.

3 CHAPITRE 5 – PUISSANCES SOUSCRITES ET VERSIONS TARIFAIRES

Article 5.1 : RTE indique qu'une phrase a été ajoutée en bas de page de cet article pour préciser les modalités de prise en compte des 3 jours de délai pour les nouvelles souscriptions de puissance.

Article 5.5 : RTE indique que, pour des besoins de clarification, une phrase a été ajoutée au début de cet article pour préciser que la puissance souscrite, ou la puissance demandée dans le cas de la HTB3, ne peut être attribuée au-delà de la puissance de raccordement.

Pas de question sur ce chapitre.

4 CHAPITRE 6 – MAINTENANCE, RENOUVELLEMENT, DEVELOPPEMENT ET REPARATION DES OUVRAGES

Article 6.4 : RTE indique que des éléments, auparavant transférés dans les Conditions Particulières, ont été repositionnés dans les Conditions Générales.

PROJET

Pas de question sur ce chapitre.

5 CHAPITRE 7 – QUALITE DE L'ELECTRICITE

Article 7.2.3.1 :
Concernant l'engagement de RTE relatif à la durée cumulées des coupures longues, RTE propose une reformulation pour l'engagement de type 1, de manière à mieux préciser que les pertes d'exploitation et les coûts de redémarrage des installations font partie de l'ensemble des préjudices réels, directs et certains.

Les précisions apportées et l'adaptation de la rédaction de cet article permettent de lever toute ambiguïté sur le périmètre d'indemnisation associé et clarifient l'intérêt de cet engagement.

Question ARKEMA – UNIDEN : à l'article 7.2.1, lorsque RTE ne peut réaliser les opérations de maintenance, de renouvellement, de développement et de réparation des ouvrages du RPT du fait du client, comment la notion de refus répété du client est-elle précisée ?
Réponse RTE : Tout le processus est décrit dans l'article 6 : RTE consulte le client et s'efforce de réduire au minimum les interruptions du service pour établir un programme annuel. Si le client demande un report, une nouvelle date est recherchée. Tout report supplémentaire fait l'objet d'un accord préalable écrit par RTE.
S'il est impossible pour RTE de réaliser une intervention dans ces conditions, RTE notifie le risque accru de coupure au client, lié à ce refus.

L'adaptation de la rédaction apportée à cette clause convient aux participants.

6 CHAPITRE 9 – TARIF D'UTILISATION DU RPT

Article 9.2.8 :
RTE précise que la neutralisation financière des interventions couvertes par cet article inclut de fait les interventions urgentes à la demande de RTE, faisant l'objet du chapitre 6, conformément à la délibération TURPE 5 (article 3.2.9 sur les reports de charge, p.75).

Pas de question sur ce chapitre.

7 CHAPITRE 11 – RATTACHEMENT AU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

RTE indique que dans le cas d'un changement de RE à l'initiative de RTE, le délai de notification de la désignation d'un nouveau RE par le client passe de 2 à 4 jours ouvrés.

Question ARKEMA – UNIDEN : dans le cas d'un changement de RE à l'initiative de RTE, le délai de Notification peut-il être porté à 5 jours ouvrés ?
Réponse RTE : Durant ce délai, le client paie ses consommations d'énergie au prix de règlement des écarts, ce qui peut être coûteux. C'est pourquoi il est dans l'intérêt du Client de ne pas étendre ce délai au-delà de 4 jours ouvrés, afin de minimiser ce risque financier.

Question ARKEMA – UNIDEN : Y a t'il une relance lorsque le Client n'a pas notifié de nouveau RE ?
Réponse RTE : dans le cas du changement de RE à l'initiative du RE, RTE effectue une relance 15 jours calendaires avant la date d'effet du retrait.

8 ARTICLE 12.6 – RESILIATION ET SUSPENSION

Suite aux remarques de la précédente réunion, RTE présente une nouvelle proposition de rédaction.

PROJET

Question ARKEMA – UNIDEN : La résiliation sans faute par RTE est-elle possible et, si oui, dans quels cas de figure ?
Réponse RTE : RTE a proposé une rédaction dans laquelle la résiliation sans faute par RTE est théoriquement possible, pour la symétrie de la rédaction afin de préserver l'équilibre entre les parties. Néanmoins, dans la pratique, nous n'avons pas de cas avéré et ce cas de figure reste hautement improbable.

Question EUROTUNNEL : En cas de résiliation du contrat de transport, qu'advient-il du contrat de fourniture d'électricité ?
Réponse RTE : Si la résiliation fait suite à une cession du site, il y a un repreneur et le contrat de fourniture peut être cédé suivant les modalités qui lui sont propres. Si la résiliation fait suite à une cessation d'activité sans repreneur, le client devra aussi résilier son contrat de fourniture et le site sera déconnecté.

Remarque ARKEMA – UNIDEN : La notion d'obligation essentielle est vague, peut-on lister ces obligations ?
Réponse RTE : la constitution d'une liste peut être trop restrictive (oubli ou imprécision). La motivation du courrier de résiliation permettra de clarifier l'obligation essentielle non tenue conduisant à la résiliation.

9 CHAPITRE 13 – DEFINITIONS

RTE indique que la définition de la Déconnexion a évolué pour être harmonisée avec celle définie dans les conditions générales de la convention d'exploitation.
Dans la définition de la déconnexion, le terme « poste client » sera à remplacer par « installation client ».
La notion de « donnée mesurée » sera à définir.

Pas de question sur ce chapitre.

10 CONDITIONS PARTICULIERES DU CART

Pas de question sur les Conditions Particulières.

Question EUROTUNNEL : quel est le niveau des frais d'exploitation, d'entretien et de renouvellement pour les alimentations principales ?
Réponse RTE : ces frais sont intégralement pris en compte dans la composante de soutirage du TURPE.

Complément post-réunion : il en est ainsi depuis la création de RTE, y compris lors de l'institution transitoire d'un barème en 2000 dans l'attente du 1er TURPE.

Une nouvelle version du CART sera diffusée aux participants du GT pour recueil et prise en compte des ultimes remarques, avant mise en consultation du projet de CART finalisé sur le site ConceRTE.

* *

PROJET